

COMMISSION REGIONALE POUR LA  
FORMATION DES EXPERTS COMPTABLES  
ET FINANCIERS DE L'UEMOA (CREFEFCF)



## **DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES DE COMPTABILITE ET GESTION FINANCIERE**

**DESCOGEF – SESSION 2024**

**TECHNIQUES COMPTABLES ET FINANCIERES ET  
PROBLEMES JURIDIQUES**

**Durée : 5 heures**

## DOSSIER N°1 : PROBLEMES JURIDIQUES ET COMPTABLES

### EXERCICE 1 (10 points)

Vous êtes aspirant assidu au DESCOGEF, on vous soumet une série de questions dans le cadre de l'épreuve phare de synthèse juridique. Vous devez bien argumenter vos réponses avec des dispositions juridiques et techniques claires.

- 1- La société anonyme MERIDIEN est cotée sur le marché financier régional. Elle est contrôlée par deux commissaires : Cabinet AFRIQUE AUDIT et cabinet OCTAGONE.  
Monsieur AXEL, Directeur Administratif et Financier, fraîchement désigné, soutient que parmi les obligations semestrielles de la société MERIDIEN il y a la production du tableau d'activité et de résultat à présenter mais il ignore le contenu de ce tableau. Il vous sollicite sur les éléments suivants :
  - Quelle est la base juridique de cette obligation ?
  - Quel est le contenu du tableau d'activité et de résultat ?
  - Comment est-ce que la comparabilité des données financières est assurée dans ce tableau d'une période à l'autre ?
  - Quelles sont les diligences des commissaires aux comptes sur ce tableau et les comptes semestriels ?
  
- 2- Messieurs LAMOTTE et FARID ont décidé de créer une société à responsabilité limitée le 23 juin 2022 avec une répartition 40% et 60% du capital mis en place. Les statuts de la société ont été rédigés par l'expert-comptable HABIB et signés par les associés.  
M. HABIB n'a toutefois pas poursuivi le processus de création de la société sur demande des associés qui ne veulent pas payer certains frais d'immatriculation. Cette société n'a pas été alors immatriculée, mais les associés sont persuadés de démarrer leur activité.  
Quelle est la conséquence sur le plan juridique de cette situation ?
  
- 3- Madame SMITH est associée majoritaire de la SARL LES MERVEILLES Spécialisée dans des travaux d'étanchéité. Cette société créée, en 1996, a pour autres associés :
  - Monsieur JAMAL à hauteur 8%
  - Monsieur KOUASSI à hauteur de 7%
  - Madame DAGNOGO à hauteur de 25%A la sortie de la crise sanitaire liée à la COVID 19, les activités de la société sont en baisse, la mésentente entre les associés ne favorisant pas la situation. A la place d'une réflexion constructive, ce sont des discussions interminables qu'ils se servent.  
Face à cette situation, Monsieur JAMAL a décidé de saisir la justice à l'effet de la dissolution et de la liquidation de la société. Il a été rejoint dans cette démarche par Monsieur KOUASSI.  
Madame SMITH s'oppose à leur démarche en avançant le fait qu'elle peut racheter les parts de ceux-ci.  
Comment trouvez-vous la réaction de Madame SMITH ? Est-ce que la démarche initiée par Monsieur JAMAL est recevable ?

- 4- La société Anonyme KYRIEL SA avec conseil d'administration exerce depuis une dizaine d'années dans le secteur de l'énergie. Son conseil d'administration est composé de 8 membres dont le directeur général Monsieur SYLLA. Ce dernier, au cours de l'exercice 2022, a utilisé les services de la société pour une installation solaire de 10KW dans son domicile privé. Ce service d'un coût avoisinant les 5 000 000 FCFA n'a pas fait l'objet d'information auprès du commissaire aux comptes.

Le rapport du CAC sur les conventions réglementées de l'exercice 2022 n'a pas relevé une telle opération. Au cours de l'exercice 2023 et à l'occasion de l'analyse des comptes de charges, le CAC constate des frais engagés pour une maintenance de l'installation solaire chez le DG. C'est en ce moment qu'il a découvert l'opération réalisée l'exercice précédent.

Quel est l'impact de cette découverte sur la responsabilité du DG ? Quelle est la responsabilité du commissaire aux comptes sur la non-découverte de l'opération en 2022 ?

- 5- La société SARL PINEO constituée en 2021 vous sollicite dans le cadre de l'approbation des comptes 2023 pour une proposition des dividendes à verser. En effet, Monsieur ANCELIN Gérant souhaite distribuer des dividendes au maximum et vous soumet la situation des capitaux propres :

- Capital : FCFA 5 000 000 entièrement libéré
- Résultat 2021 : FCFA -23 000 000
- Résultat 2022 : FCFA 12 000 000
- Résultat 2023 : FCFA 30 000 000

Déterminer le montant maximal de dividende à verser. Justifier les principes juridiques de ce calcul.

- 6- La société anonyme PRECIS IMMOBILIER SA a, au cours de sa création en 2018, désigné Monsieur KOSSIWA comme commissaire aux comptes dans les statuts. Ce dernier a exercé sa mission normalement jusqu'à l'assemblée général d'approbation des comptes 2022 dont le procès-verbal n'a pas évoqué le mandat du commissaire aux comptes alors qu'aucun renouvellement n'a eu auparavant. Après cette assemblée générale et notamment la direction s'est aperçue de l'omission du renouvellement du mandat. Alors que le Commissaire aux comptes ne souhaite plus poursuivre la mission, le directeur évoque le fait qu'une disposition juridique demande que le mandat soit renouvelé un exercice supplémentaire lorsque l'assemblée omet de renouveler le mandat et demande au commissaire aux comptes de réaliser la mission de l'exercice 2023.

Quelle serait votre réaction sur le débat opposant la direction à son commissaire aux comptes ?

- 7- Les sociétés anonymes ZENITH CONSTRUCTIONS et BAC évoluent dans le domaine du Bâtiment et Travaux Publics. Elles ont mis en place en 2021, un groupement d'intérêt économique dont l'objet consiste en l'exploitation des engins et machines utilisés dans le secteur.

Elles ont mis en place le GIE avec un capital de 200 000 000 FCFA ce qui a servi à l'acquisition d'une série de matériels. Ces engins sont mis à la disposition des entités du secteur avec la priorité donnée aux membres ; en retour le GIE facture les preneurs.

Les comptes de l'exercice 2022 comportent une dette de 135 000 000 FCFA envers un fournisseur étranger CAT.

Le 16 janvier 2023, la société LES CONSTRUCTIONS DU SUD SARL souhaite intégrer le groupement pour 20% de part : les autres membres ont ainsi entériné son entrée dans le groupement.

En fin 2023 à la suite des difficultés, la société CAT a décidé de poursuivre le groupement y compris tous les membres pour se faire rembourser sa créance.

La société LES CONSTRUCTIONS DU SUD SARL évoque le fait de ne pas être concernée par cette dette qui date d'avant son entrée dans le groupement.

Est-ce que vous partagez le même avis que la société LES CONSTRUCTIONS DU SUD SARL ? Justifiez.

- 8- La Société par action simplifiée CLEO SAS, dont le capital de 10 000 000 FCFA est entièrement détenu par Monsieur ALKOMACH. Madame LOUA est nommée au poste de présidente de la société.

Dans le cadre de l'approbation des comptes de l'exercice 2023, la présidente a reçu mandat de Monsieur ALKOMACH pour approuver les comptes en présence du rapport du commissaire aux comptes du fait de son indisponibilité.

Comment réagirez-vous sur l'approbation des comptes de 2023 ?

- 9- La société anonyme KHIFA SA dont les capitaux propres se présentent ainsi :

Capital	FCFA	100 000 000
Primes d'émission	FCFA	5 000 000
Réserves légales	FCFA	20 000 000
Réserves statutaires	FCFA	15 000 000
Report à nouveau	FCFA	60 000 000
Résultat en instance	FCFA	25 000 000

La société est créée depuis une vingtaine d'années et est composée de quatre actionnaires dont Monsieur YESSOUFOU qui souhaite que l'assemblée se penche sur un amortissement total du capital en faveur des actionnaires.

Dans quelle condition une telle opération peut être réalisée en l'absence de précision statutaire ?

Après avoir rappelé la notion d'action de jouissance, expliquez s'il est possible de réaliser l'opération souhaitée par Monsieur YESSOUFOU.

- 10- La société en nom collectif ANY SNC au capital de 3 000 000 FCFA a pour associés :

- Monsieur ACHY à hauteur de 30% ;
- Madame NTAMAK à hauteur 40% ;
- Madame YEO à hauteur de 30%.

Madame NTAMAK est la gérante depuis la création de la société en 2004. Au cours de ces dernières années sa gestion est critiquée par les autres associés au point où ils envisagent de la révoquer de son poste de gérant.

Est-t-il possible de révoquer Madame NTAMAK ? Expliquez.

Quelles sont les conséquences éventuelles de cette situation dans l'affectio societatis ?

## EXERCICE 2 : Apport d'une entreprise individuelle à une SA (4 points)

Au 31 décembre 2023, le bilan de l'Entreprise Tout Confort se présente comme suit :

Libellé	Montant	Libellé	Montant
Immeuble	90 000 000	Compte de l'exploitant	100 000 000
Stocks	20 000 000	Dettes MT	10 000 000
Créances	50 000 000	Dettes d'exploitation	55 000 000
Disponibilités	5 000 000		
Total	165 000 000	Total	165 000 000

Cette entreprise est apportée aux valeurs comptables à une société anonyme dont l'actif net, avant l'apport, s'établit à 500 000 000 F pour 20 000 actions d'une valeur nominale de 10 000 F par action. L'apport est rémunéré par 5 000 actions d'une valeur nominale de 10 000 F.

### TRAVAIL A FAIRE

- 1) Quelle répartition du capital entre les anciens actionnaires et le nouvel actionnaire ressortirait de cette proposition ?
- 2) Quel est le droit de souscription qui ressort de cette augmentation du capital et qui va être abandonné par les anciens actionnaires ?
- 3) Quelles sont les étapes applicables à cette augmentation de capital en indiquant les documents à établir à chacune des étapes, les organes et l'instance décisionnelle, le quorum et la majorité le cas échéant, à l'occasion de la 1<sup>ère</sup> réunion ou convocation ?

## DOSSIER N°2 : COMPTABILITE APPROFONDIE ET IFRS (7 PTS)

### 1- Méthode du coût amorti et Taux d'intérêt effectif pour un placement (4 points)

La société Tout Transport SA a acquis des obligations classées en actif financier évalué au coût amorti. Les caractéristiques des obligations sont :

- Date de l'émission : 1<sup>er</sup> janvier 2022
- Montant et modalités : 1 000 obligations de valeur nominale 100 000 F à 6% remboursables à 120 000 F l'unité sur 3 ans en amortissement constant au 31/12/2022, 2023 et 2024. Les frais relatifs à l'acquisition des titres sont de 1 500 000 F.

Le taux d'intérêt effectif ou implicite du placement est de : 14,629108%.

### TRAVAIL A FAIRE

Présenter les calculs de la période, déterminer le solde du compte de placement et passer les écritures des produits du placement et du remboursement pour 2022. Seuls les libellés des comptes et le premier chiffre du numéro du compte sont requis.

### 2- Décomposition des immobilisations et amortissements par composants (Burkina Faso et Bénin) (4 points)

La société SOCUSSO, exploite une unité pour la production du sucre de canne et a acquis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, du matériel à 3 000 000 000 F amortissable sur 10 ans. L'immobilisation comprend de gros entretiens d'une valeur estimée à 600 000 000 F à effectuer tous les 3 ans. Le gros entretien est intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour 700 000 000 F.

### TRAVAIL A FAIRE

1. Calculer les charges d'amortissements conformes aux dispositions du SYSCOHADA et des IFRS en matière de décomposition des immobilisations pour 2018 et pour 2021 après la comptabilisation du gros entretien en 2021.
2. L'article 75-4) du CGI du Burkina Faso autorise la subdivision en parties distinctes appelées Composants et l'arrêté n° 2018-210 fixe les modalités d'application des amortissements par composants.  
Quels seront les charges relatives au matériel et son gros entretien en 2024 ? Quelles charges doit-on réintégrer ?
3. Au Bénin, la société NIBE-Sucre, filiale du groupe SOCUSSO exploite une unité de production de sucre dans les mêmes conditions et mêmes matériels qu'au Burkina Faso. Elle applique les mêmes règles comptables avec des amortissements par composants. La législation fiscale du Bénin ne comporte pas de dispositions relatives aux amortissements par composants. L'arrêté n° 085/MFE du 13 avril 2004 et l'arrêté n° 1283-c/MEF du 22 mai 2020 fixent le taux d'amortissement fiscal de ce matériel à 10% l'an.  
Quels seront les charges relatives au matériel et son gros entretien en 2024 ? Quelles charges doit-on réintégrer ?

## DOSSIER N°3 : CONSOLIDATION (14 PTS)

La société SONICO (contrôlée à 80 % par son PDG fondateur) détient 60 % des titres de la société A, acquis pour 60 000 F, et 90 % des titres de la société B, acquis pour 2 700 000 F, lors de la création des deux sociétés A et B.

Elle a par ailleurs une participation de 20 % dans la société C figurant à son bilan pour 200 000 F et une participation de 50 % dans la société D (conjointement avec la société PROEX qui détient également 50 %) pour 2 500 000. Elle a acquis, le 31 décembre N, 15 % du capital de la société FIX pour un prix de 150 000 F.

La société A détient aussi une participation de 50 % dans la société ECM pour 100 000 F (souscription à la création de ECM) ; l'autre principal actionnaire de la société ECM est le PDG fondateur de la société SONICO, qui a souscrit à 18 % du capital de ECM.

Il vous est précisé :

- Toutes ces sociétés ont la forme de sociétés anonymes, soumises à l'IS.
- Les bilans arrêtés au 31 décembre N sont présentés ci-après (en annexe).
- La société SONICO a une créance de 100 000 F sur la société A.
- La société SONICO a une dette de 200 000 F sur la société B.
- La société SONICO a prêté 100 000 F à la société D.
- La société SONICO a un compte courant débiteur de 75 000 F accordé à la société C.
- Les droits de vote sont équivalents aux droits financiers détenus.
- La fiscalité différée doit être calculée au taux de 40 %.
- L'actif de la société FIX comprend un ensemble immobilier d'une valeur vénale de 800.000 F (contre 50 000 F apparaissant dans les comptes de la société) (dont terrain = 200 000 F ; constructions amortissables sur 14 ans).

Les données complémentaires vous sont fournies en annexe.

### TRAVAIL À FAIRE

- 1) Établir l'organigramme du groupe SONICO. Préciser et justifier les méthodes de consolidation à utiliser. Indiquer les pourcentages de contrôle et d'intérêt de la société SONICO dans chacune des sociétés visées
- 2) Établir le bilan consolidé du groupe SONICO au 31 décembre N, après avoir présenté les écritures de consolidation (uniquement, des comptes de bilan, sans indication des numéros de comptes ; toutefois, par simplification, l'intégration des comptes des sociétés contrôlées doit être présentée sous la forme de tableaux, permettant un calcul plus rapide)
- 3) On suppose que la société A cède les titres qu'elle détient dans la société ECM à la société B pour 180.000 F, au 31 décembre N (règlement comptant)
  - 3.1. Présenter un organigramme rectifié
  - 3.2. Calculer le résultat social de cession et le résultat consolidé de cession,
  - 3.3. Présenter les écritures de consolidation relatives à la cession de titres.
  - 3.4. Indiquer les conséquences de cette opération sur le montant des capitaux propres consolidés (et sur les intérêts minoritaires).
  - 3.5. Présenter le bilan consolidé

## DOSSIER N°4 : AUDIT ET CONTROLE INTERNE (5 pts)

La séparation des tâches est un élément essentiel du dispositif de contrôle interne.

Rappelez les assertions ou objectifs d'audit et indiquer à quel objectif d'audit sont rattachés les contrôles ci-après pour le cycle Ventes/Clients.

- 1) S'assurer que les fonctions ci-après ne sont pas assumées par une même personne : gestion du magasin, émission des factures et des avoirs, comptabilisation des opérations, encaissements des chèques et autres versements effectués par les clients et contrôle des opérations
- 2) Pour s'assurer qu'il reçoit tous les bons de livraison et les bons de retour, le service facturation vérifie-t-il la séquence numérique de ces bons et les factures et avoirs numérotés sont-ils rapprochés des bons ?
- 3) Toute facture, pour être émise, doit-elle être précédée par un bon de livraison et tout avoir, pour être émis, doit-il être précédé par un bon de retour ou un bon de réclamation et être soumis à l'autorisation d'un responsable ?
- 4) Les expéditions ne peuvent-elles être faites qu'au vu d'un bon de commande accepté ?
- 5) Les calculs des factures et avoirs manuels sont-ils vérifiés ou le logiciel est-il régulièrement testé sur l'application des tarifs ?
- 6) Les contrôles que les factures et avoirs sont-ils émis sans délais après réception des bons d'expédition et de retour et que les factures et avoirs émis sont transmis à la comptabilité sans délai, permettent-ils de s'assurer, en fin de période, que les expéditions, les facturations et la comptabilisation des ventes sont faites à la même date ?
- 7) Le service facturation s'assure-t-il qu'il reçoit sans délai tous les bons de livraison et tous les bons de retour?
- 8) Les imputations portées sur les factures et avoirs sont-elles vérifiées y compris les imputations dans les sous codifications nécessaires à la préparation des notes annexes (analyse du chiffre d'affaires) et au calcul des marges ?
- 9) Les comptes clients sont-ils régulièrement lettrés ?
- 10) Les anomalies d'imputation éventuellement détectées sont-elles analysées, soumises à un responsable et corrigées manuellement ou par un traitement informatique ?

## ANNEXE

## BILANS DES SOCIÉTÉS DU GROUPE

## Bilan de la société SONICO

Titres A (60 % capital)	600 000	Capital	10 000 000
Titres B (90 % capital)	2 700 000	Réserves	700 000
Titres C (20 % capital)	200 000	Résultat	300 000
Titres D (50 % capital)	2 500 000	Provisions pour hausse des prix :	
Titres FIX (15 % capital)	150 000	- constituées avant l'exercice N	400 000
Autres actif	8 850 000	- dotées en N	100 000
		Dettes	3 500 000
<b>TOTAL</b>	<b>15 000 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>15 000 000</b>

## Bilan de la société A

Titres ECM (50% capital)	100 000	Capital	1 000 000
Autres actifs	1 900 000	Réserves	400 000
		Résultat	100 000
		Provisions réglementées (dotées en N)	100 000
		Dettes	400 000
<b>TOTAL</b>	<b>2 000 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 000 000</b>

## Bilan de la société B

Actif	3 800 000	Capital	3 000 000
		Réserve Légale	300 000
		Résultat spécial de plus-values à long terme	100 000
		Résultat	200 000
		Dettes	200 000
<b>TOTAL</b>	<b>3 800 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3 800 000</b>

## Bilan de la société C

Actifs	2 600 000	Capital	1 000 000
		Réserves	500 000
		Résultat	300 000
		Dettes	800 000
<b>TOTAL</b>	<b>2 600 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 600 000</b>

## Bilan de la société D

Actifs	6 000 000	Capital	5 000 000
		Réserves	600 000
		Résultat	(100 000)
		Dettes	500 000
<b>TOTAL</b>	<b>6 000 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>6 000 000</b>

**Bilan de la société ECM**

Actifs	500 000	Capital	200 000
		Réserves	100 000
		Résultat	50 000
		Dettes	150 000
<b>TOTAL</b>	<b>500 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>500 000</b>

**Bilan de la société FIX**

Actifs	200 000	Capital	50 000
		Réserves	100 000
		Résultat	10 000
		Dettes	40 000
<b>TOTAL</b>	<b>200 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>200 000</b>